
Une circulaire sur le baccalauréat.

Numéro d'inventaire : 2009.02730

Type de document : article

Éditeur : Le Temps

Date de création : 1937

Description : Article de journal découpé et collé sur une feuille de papier bleu.

Mesures : hauteur : 212 mm ; largeur : 134 mm

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Baccalauréats

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Terminale

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Le Temps - 23 mars 1937

Une circulaire sur le baccalauréat

M. Jean Zay, ministre de l'éducation nationale, vient d'adresser aux recteurs une circulaire relative au baccalauréat.

Dans les hautes classes des lycées et des collèges, y est-il dit, la préoccupation de l'examen du baccalauréat est l'une des causes les plus certaines, sinon du surmenage, tout au moins d'un état d'inquiétude préjudiciable aux études. Aux épreuves écrites comme aux épreuves orales, le hasard et la grande variété des questions posées sont tels que l'élève consciencieux veut avoir étudié tout le détail du programme. Le professeur n'échappe pas à cette nécessité, sachant bien que s'il se borne à considérer le programme pour ce qu'il est, c'est-à-dire un ensemble d'indications, il expose ses élèves à courir le risque d'un échec.

Le baccalauréat n'est pas le but des études secondaires, il en est seulement la vérification. Le diplôme doit attester, non point que le candidat connaît toutes les parties du programme, mais qu'il est capable, même sur une question qu'il n'a pas directement étudiée, de faire preuve d'intelligence et de méthode.

Le choix des sujets des épreuves écrites d'une part, la manière d'apprécier les travaux et les réponses des candidats, d'autre part, doivent être orientés dans ce sens.

1° C'est au doyen des facultés des sciences et des lettres que le règlement confie la mission de faire le choix des textes de composition. Beaucoup d'entre eux font appel à la collaboration des inspecteurs généraux et des professeurs de l'enseignement secondaire.

C'est là une méthode qui doit devenir générale.

2° De même devra être généralisée la pratique de réunions d'entente entre examinateurs d'une même série d'épreuves écrites. Il importe, en effet, qu'après étude des sujets proposés, un accord établisse entre les correcteurs une échelle de notes communes à tous.

3° En ce qui concerne les épreuves orales, je vous prie de prescrire aux chefs d'établissements de faire mentionner sur le livret scolaire les œuvres ou les textes qui ont été étudiés pendant les deux dernières années. Ils avertiront aussi les élèves qu'ils pourront présenter aux examinateurs leurs cahiers de manipulations. Ainsi l'examineur, tout en gardant la libre initiative qui lui est indispensable, pourra orienter son travail de prospection et de vérification dans l'esprit même de l'enseignement reçu par le candidat.

4° L'addition apportée au programme de mathématiques en classe de 1^{re} par la circulaire du 18 novembre 1936 ne peut être l'objet ni de question écrite, ni de question orale à la session de baccalauréat de juillet prochain.

Ces recommandations seront signalées par les soins des recteurs aux doyens des facultés et aux chefs d'établissements.

M.N.E.

